



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
ANGOULÊME – 17 MARS 2019 - PRIX MAGAZINE « SORTIR »

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Attendu que la pouliche DISCONNECTED, arrivée 2^{ème} du Prix susvisé a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de 4-MÉTHYLAMINO ANTIPYRINE, métabolite de la DIPYRONE ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux, digestif et urinaire, publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé Mme Sylviane JEFFROY et la Société d'entraînement Joël BOISNARD, représentée par ce dernier, en leur qualité de propriétaire et entraîneur de ladite pouliche à se présenter à la réunion fixée au jeudi 13 juin 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications écrites de M. Joël BOISNARD ;

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 28 mai 2019 mentionnant notamment :

- que la pouliche DISCONNECTED a été prélevée le 17 mars 2019 sur l'hippodrome d'ANGOULEME à l'issue du Prix MAGAZINE « SORTIR » dont elle finit deuxième ;
- que l'analyse de la première partie du prélèvement effectué sur cette pouliche a mis en évidence la présence de 4-METHYLAMINO ANTIPYRINE, métabolite de la DIPYRONE ;
- que Joël BOISNARD a été informé de cette situation le 15 mars 2019, par téléphone et par remise en mains propres de la notification à son premier garçon, M. Arnaud VETAULT ;
- qu'il a été averti de la possibilité de faire procéder à ses frais à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;
- M. Joël BOISNARD n'ayant pas fait connaître sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement, un courrier électronique de rappel lui a été envoyé le 2 mai 2019 auquel il n'a pas répondu ;
- qu'il ressort de l'enquête effectuée que :
 - le premier garçon à qui a été remis la notification, ainsi que M. Joël BOISNARD, affirment que la pouliche n'a reçu aucun traitement, le seul cheval de l'écurie ayant fait des coliques récemment étant la pouliche MATAIVA qui a reçu une injection d'ESTOCELAN nd, médicament contenant de la DIPYRONE, dont le métabolite est la 4-METHYLAMINO ANTIPYRINE ;
 - l'armoire à pharmacie de l'établissement contient un flacon entamé de CALMAGINE nd, médicament à base de DIPYRONE et deux flacons d'ESTOCELAN nd dont un entamé ;
 - le garçon de voyage explique que le box de l'hippodrome d'Angoulême était propre, mais dépourvu de scellé et qu'un panier a été mis à la pouliche DISCONNECTED dès son entrée dans le box ;
 - l'analyse du prélèvement du sol du box de la pouliche DISCONNECTED réalisé dans le cadre de l'enquête de suivi de positif, n'a pas permis de détecter la présence de DIPYRONE ;
 - qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Joël BOISNARD en date du 11 juin 2019 mentionnant notamment :

- ne pouvoir être présent à l'audience et indiquant certifier sur honneur n'avoir jamais administré à sa pensionnaire ce produit, précisant que son vétérinaire, en cas de coliques d'un de ses chevaux prescrit de l'ESTOCELAN nd ;
- que même s'il ne conteste pas les résultats d'analyses sur son élève, il n'explique en aucune sorte ce résultat positif ;
- qu'il espère avoir convaincu de sa bonne foi ;

* * *

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les résultats de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur la pouliche DISCONNECTED révèlent la présence de 4-MÉTHYLAMINO ANTIPYRINE ce qui n'est pas contesté, la seule présence de la substance étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que la pouliche DISCONNECTED doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il appartient à l'entraîneur de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif soit positif à l'issue d'une course, la seule présence de cette substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien et de leur hébergement sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Attendu que cet entraîneur a déjà été sanctionné au cours des 5 dernières années pour des faits de même nature ;

Qu'en effet, aux termes d'une décision des Commissaires de France Galop en date du 7 août 2014, maintenue par la Commission d'Appel en date du 25 septembre 2014, l'entraîneur Joël BOISNARD avait été sanctionné par une amende de 10 000 euros pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, ladite décision faisant suite à deux autres décisions intervenues en décembre 2010 et février 2011 ce qui avait expliqué le montant de l'amende ;

Attendu qu'il y a donc lieu en l'espèce de retenir un état de récidive ;

Attendu toutefois qu'il convient de considérer qu'il s'agit d'une 1^{ère} récidive, les décisions antérieures ayant constitué la récidive au 7 août 2014 datant de plus de 5 ans, étant observé que cette 1^{ère} récidive intervient plus de 4 ans après les faits antérieurs ;

Qu'il convient en outre de tenir compte de la nature des substances en cause dans les différents cas ;

Qu'au cas présent, il s'agit d'un métabolite de la DIPYRONE, substance contenue dans la CALMAGINE et l'ESTOCELAN, médicaments couramment utilisés en matière équine alors que la précédente amende de 10 000 euros concernait un prélèvement positif au KETOPROFENE en 2^{ème} récidive ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique de la pouliche DISCONNECTED à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- de l'état de 1^{ère} récidive dans les 5 dernières années concernant un cheval positif après une course et relevant de l'effectif dudit entraîneur ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir du 4-MÉTHYLAMINO ANTIPYRINE, métabolite de la DIPYRONE ;

de sanctionner la société d'entraînement Joël BOISNARD, en sa qualité d'entraîneur qui est le gardien responsable de ladite pouliche, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, notamment des dispositions du § VI de l'article 216 du Code susvisé, par une amende de 6 000 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer la jument DISCONNECTED de la 2^{ème} place du Prix MAGAZINE « SORTIR » ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} ESQUINA ; 2^{ème} YAUTHYM ; 3^{ème} MARACANIA ; 4^{ème} VERTIGINA ; 5^{ème} WITHNEY CHOPE ;

- sanctionner la société d'entraînement Joël BOISNARD en sa qualité de gardien responsable de ladite pouliche, par une amende de 6 000 euros.

Boulogne, le 13 juin 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. DE LA HORIE – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Patrick DE LA HORIE ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 6 avril 2019 dans l'effectif de l'entraîneur Frédéric ROSSI et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur la pouliche GOOD COMPLICITY a révélé la présence de BETAMETHASONE ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique et respiratoire, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Frédéric ROSSI, informé de la situation, a fait connaître sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et convoqué la société LH et l'entraîneur Frédéric ROSSI, propriétaire et entraîneur de ladite pouliche, à la réunion fixée le jeudi 13 juin 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation du propriétaire ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des déclarations de l'entraîneur Frédéric ROSSI, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 29 mai 2019 mentionnant notamment :

- que Frédéric ROSSI a été informé de cette situation le 10 mai 2019 par remise en mains propres de la notification et a été averti de la possibilité de faire procéder à ses frais à l'analyse de la seconde partie du prélèvement, faisant connaître le jour-même sa décision de ne pas y faire procéder ;
- qu'il ressort de l'enquête effectuée que :
 - Frédéric ROSSI explique qu'il infiltre peu ses chevaux et ne se rappelle pas que cette pouliche ait été traitée, son registre d'ordonnances ne contenant que 2 prescriptions pour ladite pouliche, l'une datée de novembre 2018 pour un traitement d'ulcères gastriques et l'autre du 27 février 2019 prescrivant un traitement anti-inflammatoire ;
 - la personne chargée des soins dans l'établissement se rappelle que la pouliche a souffert du dos ou du genou et a été infiltrée par le vétérinaire traitant ;
 - n'arrivant pas à joindre le vétérinaire par téléphone, Frédéric ROSSI s'engage à lui demander de transmettre le double de l'ordonnance et indique, s'agissant de la facture, qu'elle est chez son comptable et qu'il la transmettra avec l'ordonnance ;
 - par courriel du 13 mai 2019, il a transmis une prescription vétérinaire indiquant que la pouliche GOOD COMPLICITY a reçu le 15 mars 2019 deux injections intramusculaires, une de DEXADRESON nd, médicament à base de DEXAMETHASONE et l'autre de DIPROSTENE nd, médicament à base de BETAMETHASONE ;
 - cette prescription n'est pas conforme au Code de la Santé Publique, et que la facture des soins correspondants n'a pas été transmise ;

Attendu que l'entraîneur Frédéric ROSSI a déclaré en séance :

- qu'il a beaucoup de chevaux et plusieurs établissements ;
- qu'il était en plein déménagement au moment des faits ;
- qu'il n'était pas présent le jour où la pouliche a été infiltrée et qu'il avait donc oublié ;
- qu'il n'avait pas donné d'ordres de la faire infiltrer et qu'il ne s'en souvenait donc plus ;
- que lorsqu'il a retrouvé l'ordonnance, il l'a transmise ;
- que ce dossier se résume à un oubli et à une erreur ;
- qu'il aurait dû conserver l'ordonnance et qu'il se les fera envoyer par courrier électronique à l'avenir par son nouveau vétérinaire cantilien ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à l'entraîneur Frédéric ROSSI s'il avait bien conscience de ses obligations en qualité d'entraîneur, précisément dans le domaine des traitements vétérinaires car elles sont essentielles, ledit entraîneur lui répondant qu'il en a conscience et qu'il ne doit pas perdre ses ordonnances ;

Attendu que ledit entraîneur a ajouté que :

- s'il avait détenu l'ordonnance, il l'aurait présentée n'ayant aucun intérêt à la cacher ;
- cette pouliche ne courait pas au moment des faits et que s'il avait eu l'ordonnance, c'était dans son intérêt de la donner ;
- selon lui, cette pouliche n'était pas infiltrée ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a demandé à l'entraîneur Frédéric ROSSI si c'était le vétérinaire qui avait donc, de sa propre initiative, décidé d'infiltrer la jument par l'intermédiaire de son premier garçon, ledit entraîneur indiquant que oui mais qu'il ne rejetait sa faute sur personne étant responsable en sa qualité d'entraîneur ;

Attendu que le vétérinaire de France Galop a indiqué que le système des courriers électroniques pour conserver et recevoir les ordonnances est un bon moyen de ne pas perdre les ordonnances et de pouvoir les présenter à chaque contrôle, ajoutant qu'il faut les imprimer et les insérer dans le registre d'ordonnances, ce qui alors constitue une double sécurité ;

Que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président, affirmant juste être responsable de la situation ;

* * *

Vu les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop et les articles 198 et 201 dudit Code ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué à l'entraînement a mis en évidence la présence de BETAMETHASONE, situation non contestée et même expliquée par un traitement vétérinaire effectué sur la pouliche GOOD COMPLICITY sans que l'entraîneur ne présente une ordonnance conforme au moment du contrôle ;

Attendu, en effet, que l'entraîneur Frédéric ROSSI :

- ne se souvenait pas d'une infiltration effectuée sur cette pouliche et que c'est un membre de son personnel qui s'en est souvenu, ce qui n'est pas acceptable au vu des obligations du Code en matière de traitements vétérinaires effectués sur des chevaux, et de la nécessaire connaissance desdits traitements par les entraîneurs ayant le gardiennage desdits chevaux ;
- ne disposait pas d'une ordonnance mentionnant ces infiltrations au moment du contrôle à l'entraînement et au moment de la notification de la positivité, transmettant ensuite une ordonnance non conforme au Code de la Santé Publique ;
- n'a pas transmis la facture des soins dans un délai acceptable ;
- reconnaît sa responsabilité et ses manquements à ses obligations d'entraîneur en matière de gestion des traitements vétérinaires de ladite pouliche et de conservation des ordonnances ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu de ce qui précède, d'infliger une amende à l'entraîneur Frédéric ROSSI, celui-ci n'ayant pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions des articles 198 et 201 et de l'annexe 15 du Code des Courses au Galop en matière de conservation des ordonnances, concernant le traitement administré à la pouliche GOOD COMPLICITY dont il doit connaître l'existence mais aussi le contenu et les conséquences, et concernant la présence de BETAMETHASONE non justifiée par une ordonnance valable au sens du Code ;

Attendu qu'il y a donc lieu, d'infliger une amende de 1 500 euros à l'entraîneur Frédéric ROSSI gardien de ladite pouliche, au vu de sa première infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement, cette positivité n'étant pas justifiée par une ordonnance et son comportement étant fautif ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 198, 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 1 500 euros à l'entraîneur Frédéric ROSSI en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite pouliche, pour sa première infraction en la matière.

Boulogne, le 13 juin 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. DE LA HORIE – A. DE LENCQUESAING